

## Arrêt

n° 95 866 du 25 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar, né à Djibouti le 16 octobre 1977 et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous affirmez avoir quitté le Djibouti en mars 2010 et dites être arrivé sur le territoire belge le 2 juin 2010.*

*Le 3 juin 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 14 février 2011, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 61427 du 13 mai 2011. Le 22 juin 2011, vous*

*introduisez une requête en cassation devant le Conseil d'Etat qui décide, le 8 juillet 2011, que votre recours n'est pas admissible. Le 16 août 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Parallèlement, vous introduisez une demande de régularisation pour raisons médicales.*

*A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez essentiellement les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être persécuté par les autorités djiboutiennes parce que vous et votre famille êtes accusés de soutenir le Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD). Vous déclarez également que vous êtes devenu membre du FRUD en août 2011 et que vous avez participé à trois manifestations et un forum depuis votre arrivée en Belgique. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande une attestation du FRUD, une carte de membre du FRUD, des photos de vous à une manifestation devant l'ambassade djiboutienne, des photos de vous et [K.], le président en exil du FRUD, le programme et la résolution finale du forum afar qui a eu lieu en octobre 2010, trois articles et une note d'information de la Ligue djiboutienne des Droits humains, une attestation d'un psychologue, un rapport d'expertise et un certificat médical. De plus, vous avez fait parvenir une lettre expliquant votre demande d'asile au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités djiboutiennes contre votre personne en raison de votre soutien allégué aux rebelles du FRUD. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.*

*Ainsi, votre nouvelle demande est essentiellement appuyée par la production de nouveaux documents, à savoir (1) une attestation du FRUD, (2) une carte de membre du FRUD, (3) des photos de vous à une manifestation devant l'ambassade djiboutienne, (4) des photos de vous et [K.], (5 et 8) le programme et la résolution finale du forum afar qui a eu lieu en octobre 2010, (6 et 7) trois articles et une note d'information de la Ligue djiboutienne des Droits humains, (9) une attestation d'un psychologue, (10) un rapport d'expertise et (11) un certificat médical. De plus, vous avez fait parvenir une lettre expliquant votre demande d'asile au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration (12). L'examen attentif de ces éléments amène à conclure qu'ils ne parviennent à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes et qui fondent principalement la présente requête.*

*En effet, l'attestation de militantisme rédigée pour vous par [M.K.] ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En premier lieu, cette pièce ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Elle ne comporte pas d'adresse ou de numéro de téléphone qui permettrait de joindre son auteur et n'est pas accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier.*

*Il est ainsi impossible de vérifier qui est l'auteur de l'attestation que vous présentez. Notons également que le fait que cette attestation vous parvient après le rejet de votre deuxième demande d'asile par le CCE amène à penser que vous avez demandé à quelqu'un de vous rédiger une attestation par complaisance. A supposer que [M.K.] est bel et bien l'auteur de cette attestation, quod non en l'espèce,*

le Commissariat général remarque que ce dernier – en exil depuis de nombreuses années - n'est pas un témoin direct des faits invoqués (audition, p. 6). L'auteur se borne par ailleurs à dire que vous et les membres de votre famille se sont engagés pour la cause du FRUD sans donner de précisions, ce qui atténue davantage la force probante de cette attestation. Quoi qu'il en soit, une attestation de militantisme doit être appuyée par un récit circonstancié et cohérent pour se voir octroyer une force probante. Or, tant le CGRA que le Conseil ont jugé que votre récit était dénué de crédibilité.

En outre, le Commissariat général relève votre faible profil politique. En effet, vous déclarez avoir nourri des rebelles quand ils étaient de passage et les avoir informés des va-et-vient de l'armée djiboutienne quand vous étiez au pays (idem, p. 3 - 4). Or, vous n'avez pas mentionné que vous aviez aidé des rebelles lors de votre première audition au CGRA en date du 1er février 2011. Vous avez même spécifié que les militaires vous frappaient parce que vous étiez afar, que l'histoire du FRUD n'était qu'un prétexte (audition du 01/02/11, p. 10). Vous dites que vous avez omis de mentionner que vous aviez aidé des rebelles parce qu'on ne vous a pas posé la question (audition du 18/01/12, p. p. 3 - 4). Or, il n'est pas crédible que vous soyez entendu par le Commissariat général pendant plus de trois heures pour étayer votre demande d'asile et que vous omettiez de faire part d'un fait que vous jugez essentiel. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous souteniez le FRUD quand vous étiez pays. Vous affirmez également que vos frères combattent au sein du FRUD et qu'à cause de cela, votre boutique au pays a été incendiée il y a trois ou quatre mois (idem, p. 6). Vous déclarez que votre mère est harcelée par les militaires parce que ses fils sont au front et que votre soeur a été maltraitée par un militaire (idem). Or, comme lors de votre première audition au CGRA, vous vous montrez incapable de fournir des détails concernant le grade et les activités de vos frères, ce qui jette le discrédit sur vos déclarations à ce sujet (idem, p. 8). De manière plus générale, votre manque d'intérêt pour les éventuels combats du FRUD dans votre région rend vos affirmations à ce sujet invraisemblables. Ainsi, vous ne pouvez pas donner d'exemple récent d'un combat ou d'une action spécifique impliquant le FRUD et vous ignorez quand le dernier combat dans la région a eu lieu (idem). Vous ne pouvez également pas indiquer qui coordonne les actions militaires du FRUD (idem, p. 7).

De même, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez rencontré [M.K.] qu'une seule fois et vous avez participé en tout et pour tout à trois manifestations, dont deux qui se tiennent annuellement pour commémorer le massacre d'Arhiba de 1991 et auxquelles de nombreux Djiboutiens participant à travers le monde (idem, p. 4). Vous avez également assisté à un forum public organisé par la diaspora afar en octobre 2010 (idem, p. 3). Vous n'êtes que membre du FRUD depuis août 2011, n'occupez pas de fonction spécifique au sein de ce parti et n'avez jamais participé à une réunion du parti (idem, p. 3 - 4). Vous dites n'avoir jamais participé à une réunion parce que celles-ci se déroulent Paris (idem, p. 4). Or, vous n'avez pas eu davantage de contacts avec [M.H.J], le représentant belge du FRUD, que vous dites avoir croisé à une seule reprise (idem, p. 5). Vous déposez des photos afin de prouver votre participation à une manifestation devant l'ambassade djiboutienne. Vous déposez également des photos de vous et [M.K.] afin de prouver votre rencontre, ainsi que le programme et la résolution finale du forum afar qui avait été organisé en octobre 2010. Or, le Commissariat général ne remet pas en question votre participation aux événements susdits. Cependant, rien n'indique que votre intérêt pour le développement du pays afar vous vaudrait d'être persécuté au pays, et ce d'autant plus que vous n'êtes ni un responsable politique ni un militant actif. Vous déclarez être fiché par les autorités djiboutiennes parce que vous avez été filmé lorsque vous avez été manifester devant l'ambassade djiboutienne (idem, p. 6). Or, cette allégation n'est étayée par aucun élément objectif et concret.

Vous déposez également une carte de membre d'un parti dont vous dites qu'il est une aile dissidente du FRUD djiboutien qui est en ce moment intégré au gouvernement actuel. Or, les recherches Internet du Commissariat général n'ont pas permis de retrouver la trace d'un tel parti. Seul le nom de [K.] apparaît régulièrement sur le web. Lorsque le Commissariat général vous demande si le parti auquel vous dites avoir adhéré a un programme, vous vous bornez à dire que [K.] veut « rassembler les Afars et instaurer un système où tout le monde peut cohabiter dans le pays » sans pouvoir donner davantage d'explications (idem, p. 5). Or, il n'est pas crédible que vous soyez membre d'un parti et que vous en sachiez si peu sur son programme. Vous vous montrez également incapable d'expliquer comment [K.] compte mettre en oeuvre son objectif (idem).

Vous convenez par ailleurs que [K.] n'a pas de parti politique à proprement parler et ignorez ce que cet homme fait à part intervenir – rarement – dans les médias (idem, p. 7). Ces déclarations ne font que souligner la faiblesse de votre implication politique qui rend une persécution des autorités djiboutiennes à votre encontre hautement improbable.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous ne sauriez prétendre au statut de réfugié sur place, et ce d'autant plus que les activités sur lesquelles cette demande se fonde ne constituent pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine (cf. directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 5 (2)). A ce sujet, le Commissariat général note par ailleurs qu'il appert clairement que vous tentez de créer les conditions qui pourraient induire un risque de persécution à votre égard. Or, la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 stipule clairement que « Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine » (idem, article 5 (3)). Quoi qu'il en soit, au vu de votre faible profil politique, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe à l'heure actuelle, dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Les articles et la note d'information que vous déposez à l'appui de votre demande n'enlèvent rien au constat susdit dans la mesure où ceux-ci font état de faits qui ne vous concernent pas directement (audition, p. 2) ; les trois articles évoquent des faits qui auraient eu lieu en juillet 2011, soit après votre départ du pays et la note d'information porte sur la situation générale dans le Nord du pays.

Quant au rapport d'expertise que vous avez déjà présenté lors de votre audience, celui-ci mentionne que vous ne présentez pas de séquelles physiques consécutives aux mauvais traitements que vous affirmez avoir subis. Ce rapport expose ensuite que cela n'exclut pas le fait que vous avez été torturé : « en effet, de nombreuses tortures ne laissent aucune trace physique ». A l'instar du CCE, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport précise que vous présentez un trouble anxiodepressif compatible avec les événements que vous affirmez avoir subis. Le CGRA estime que ce rapport n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays, à savoir les accusations de collaboration avec le FRUD. Il en va de même pour le certificat médical destiné au Service Régularisations humanitaires de la Direction générale de l'OE que vous joignez à votre demande : son auteur ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos problèmes médicaux ont été occasionnés.

Vous présentez également une attestation d'un psychologue qui déclare que son service vous reçoit régulièrement depuis décembre 2010. Votre psychologue indique que vous lui avez été adressé pour une symptomatologie psychotraumatique liée à la torture et que vous vous plaignez de plusieurs maux physiques dont vous souffrez à ce jour. Or, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise du psychologue qui constate vos troubles et émet des suppositions quant à leur origine, il répète en revanche que ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés. Ainsi, votre attestation du 22 juin 2011 mentionnant que vous lui avez été « adressé pour une symptomatologie psychotraumatique liée à la torture subie lors de [votre] enfermement » n'est pas habilitée à établir que les événements que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile ont réellement eu lieu. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la personne qui vous a référé au psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos. Le Commissariat général estime également que les imprécisions et inconsistances relevées lors de votre première audition étaient à ce point importantes et touchaient à des éléments essentiels du récit, qu'elles ne peuvent pas trouver une explication dans l'état de votre santé mentale.

A ce sujet, le Commissariat général note qu'il pris acte de la lettre que vous avez adressée au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. Dans cette lettre, vous exposez les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ainsi qu'une réponse aux arguments qui fondaient le premier refus émis par le Commissariat général. Or, le CGRA rappelle ici que sa décision de refus a été confirmée par le Conseil à la suite d'une audience au cours de laquelle vous aviez l'occasion de vous défendre contre la décision susdite. Ainsi, le principe du respect dû à la chose jugée

*fait que le Commissariat général n'est pas tenu de prendre en compte les « précisions » que vous apportez clairement en réponse à la décision querellée. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas démontré que vous souffrez de troubles de la mémoire importants et que vous n'étiez pas capable, lors de votre première audition, de tenir un discours cohérent et précis.*

*En conclusion, vous n'apportez, en audition, aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante dès votre première demande des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général pour les réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 32 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatives à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* ». Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou, le cas échéant, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 juin 2010, qui a fait l'objet d'une première décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 10 février 2011. Par son arrêt n° 61 427 du 13 mai 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 août 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une attestation du Front pour la restauration de l'unité et la démocratie du 11 août 2011, une carte de membre du Front pour la restauration de l'unité et la démocratie ; trois photos illustrant le requérant participant à une manifestation et sa rencontre avec M.K.; le programme de « *Afar forum conference 2010* », un communiqué de presse de la ligue camerounaise des droits de l'Homme en partenariat avec le Conseil mondial de la diaspora panafricaine publié le 28 juillet 2011, et plusieurs articles tels que « *Arrestations arbitraires des citoyens djiboutiens par l'Ethiopie et leur extradition vers le Djibouti* », du 29 juillet 2011 et « *Nouvelles exactions de l'armée djiboutienne contre les civils dans le nord du pays* », du 23 juillet 2011, tous deux publiés par l'Observatoire pour le respect des droits humains à Djibouti, une « *Note de diffusion* » datant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la ligue djiboutienne des droits humains ; « *Resolution of Afar forum* » du 24 octobre 2010. Elle a également déposé une attestation psychologique datant du 22 juin 2011, le certificat médical à la base de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont accompagnés d'une lettre du requérant. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 février 2012 estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la

nouvelle demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de la demande d'asile précédente ni à établir que le requérant entrerait dans les conditions du réfugié 'sur place'.

## 5. Nouveaux éléments

5.1. La partie requérante joint à sa requête les notes de son conseil prises lors de l'audition du 18 janvier 2012 ainsi que plusieurs articles, notes et comptes rendus d'associations d'opposants politiques : « *Quelle sortie de crise à Djibouti avec le troisième mandat présidentiel très contesté* » de la Conférence de la Coordination nationale pour la démocratie de Djibouti, « *Communiqué pour exiger la libération du Juge Mohamed Cheick Souleiman à Djibouti et l'arrêt des poursuites contre deux journalistes et plus généralement tous les défenseurs des D.H.* » publié par la Commission internationale de Juristes le 8 février 2012., « *Dépêche AFP annonçant la création de la coordination nationale pour la démocratie à Djibouti* » du 1<sup>er</sup> février 2012 ; « *Compte rendu de la première conférence de presse de la CNDD à Paris* » ; « *Communiqué de l'UMD pour appeler la population à se rassembler le 18 février 2012 au Stade Gouled pour marquer le 1er anniversaire de la manifestation du 18 février 2011* », publié par l'Union des mouvements démocratiques le 8 février 2012 ; « *Reprenons l'élan libérateur et unitaire le 18 février 2012 prochain* » publié par la Coordination nationale pour la démocratie à Djibouti, « *Quel scénario de sortie de crise ? Chaos ou alternance démocratique ?* », publié dans la revue Aujourd'hui l'Afrique en septembre 2011 ; « *Manifestation à Bruxelles devant l'ambassade de Djibouti, pour la 12ème commémoration du massacre d'Arhiba* ». La partie requérante joint également une question parlementaire posée le 19 avril 2010 relative aux violations des droits de l'Homme à Djibouti et un « *Avis du HCR adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 mai 2009* ». A l'audience, la partie requérante dépose les articles de presse suivants : « Adballah Mohamed Youssou, arrêté le 5 février 2012 à Haidu, serait accusé d'entretenir des liens de parenté avec un cadre du FRUD »- communiqué de l'OMCT du 12 mars 2012, communiqué de presse de la FIDH du 21 décembre 2011 « Djibouti : le président Nicolas Sarkozy doit demander au président Ismaël Omar Guelleh l'arrêt des violations des droits de l'Homme, Nouvelles informations du 4 mai 2012 émanant de l'Observatory for the protection of Human Rights Defenders, « *Naufrage en vue* » par H. Boroda publié sur le site [www.afrique-asie.fr](http://www.afrique-asie.fr) en mars 2012, un article non daté et non titré relatif à une audition de M.K. responsable du FRUD au siège national du Parti communiste français et enfin un article du 27 octobre 2011 « Djibouti : Le FRUD fait parler de lui ».

5.2. La partie requérante joint également à sa requête une lettre d'authentification, datant du 9 février 2012 accompagné d'une photocopie de la carte d'identité de M. Y. K., un témoignage de M. H. du 7 février 2012, une attestation psychologique du 8 février 2012 et enfin un courrier de son conseil à l'intention de la partie défenderesse du 18 janvier 2012. A l'audience, elle dépose une copie de la carte d'identité de M.H. accompagnée du témoignage du 7 février 2012.

5.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4. En ce qui concerne les documents visés au point 4.1., indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5.5. Concernant les documents visés au point 5.2., le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 6. L'examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.2. L'édit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime, d'abord, que les nouveaux documents qu'il présente à l'appui de sa seconde demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de la demande d'asile précédente ni à établir que le requérant entrerait dans les conditions du statut de réfugié 'sur place'. A cet égard, elle remet en cause la force probante de l'attestation délivrée par M.K., relève le faible profil politique du requérant en se fondant sur des omissions lors de sa première demande d'asile, sur le peu d'information concernant ses frères, membres actifs du FRUD à Djibouti et sur son peu d'implication auprès du FRUD en Europe. Elle fait valoir que la carte de membre déposée ne permet pas d'établir un lien avec le FRUD en ce que le requérant fait mention d'une aile dissidente de ce parti dont elle ne retrouve aucune trace. Elle considère en outre que le fait de participer à des manifestations en Belgique ne peut suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire et que les personnes ayant participé à de telles manifestations ne sont pas la cible des autorités djiboutiennes. Elle écarte enfin les documents médicaux estimant que ceux-ci ne permettent pas d'établir de lien entre les faits invoqués et les séquelles psychologiques relevées par l'examen médical.

6.4. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.5. Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

6.5.1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

6.5.2. Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

6.5.3. En l'espèce, le Conseil note que ni les décisions de refus du 10 février 2011 et du 26 janvier 2012, ni l'arrêt du Conseil n° 61 427 du 13 mai 2011 ne remettent pas en cause l'aide apportée aux membres du FRUD par le père du requérant, pas plus que les activités de ses frères au sein du même groupe armé et ce, bien que ces décisions contestent la réalité des évènements que le requérant prétend avoir vécus à Djibouti et dès lors, le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Par ailleurs, le Conseil relève que l'engagement politique et militaire des membres de la famille du requérant est confirmé par le dirigeant du FRUD, M.K., dans une attestation (dossier administratif, pièce 14, « *Documents-*

*Inventaire* », pièce 1), ainsi que dans une lettre d'authentification (requête, pièce 4) accompagnée de la copie de la carte d'identité de ce dernier.

6.5.4. Le Conseil estime, en outre, qu'il ne peut se rallier à la partie défenderesse qui qualifie de « *faible* » le profil politique du requérant dès lors que, malgré le fait que ses convictions politiques n'aient pas été affichées ouvertement lorsqu'il vivait à Djibouti, il a néanmoins participé activement et régulièrement depuis son arrivée en Belgique aux activités organisées par le FRUD en Europe. Il a en effet participé à une rencontre avec M.K. le 22 octobre 2010 lors d'un forum intitulé « *Current development challenges of the afar people in the horn of africa : reflections on the past and the way forward* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 janvier 2012, p.3) et à des manifestations en décembre et juin 2010 ainsi qu'en décembre 2011. Le Conseil constate que son militantisme est également attesté à suffisance par les témoignages du représentant belge du FRUD, M.H. (requête, pièce 12) et du dirigeant du FRUD, M.K. (requête, pièce 4) qui confirment avoir rencontré le requérant à plusieurs reprises et attestent de son statut de membre sympathisant, de son implication et de la validité de la carte de membre déposée au dossier administratif.

Quant au grief formulé par la partie défenderesse concernant l'inexistence d'une aile dissidente du « *Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie* » (ci-après FRUD), force est de constater qu'il ressort des documents joints par la partie requérante à sa requête que le « *FRUD combattant* », par opposition à la tendance ralliée aux autorités djiboutiennes, est une organisation politique et militaire, illégale et en exil présente dans la diaspora, auprès de réfugiés djiboutiens en Ethiopie et au Djibouti. Il s'agirait d'une des principales organisations de l'opposition djiboutienne (requête, pièce 4).

6.5.5. Partant, le Conseil estime que le profil de militant politique du requérant est étayé par suffisamment d'éléments objectifs et concrets.

6.5.6. Le Conseil note que les problèmes rencontrés actuellement par les membres de la famille du requérant toujours présents au Djibouti ne sont pas non plus remis en cause par la décision entreprise.

6.5.7. Le Conseil relève également que dans son attestation du 11 août 2011, M.K. relève que « *Mr M.A.M. risque d'être persécuté (arrestation, torture) en cas de retour dans son pays à cause de son engagement personnel et ceux de membres de sa famille auprès du FRUD* » (dossier administratif, pièce 14, « *Documents-Inventaire* », pièce 1). Ce constat est corroboré par les multiples documents déposés au dossier de la procédure et dont il ressort notamment que des membres de famille de membres du FRUD font l'objet d'arrestations pour ce seul motif, tel A.M.Y arrêté le 5 février 2012. A cet égard, il ressort du communiqué de l'OMCT du 12 mars 2012 que « [...] les organisations des droits de l'Homme s'inquiètent des vagues d'arrestations arbitraires dans la région des Mablas dont la population civile est soupçonnée de soutenir les rebelles du FRUD. Le pouvoir djiboutien multiplie les atteintes aux droits de l'Homme depuis des années en toute impunité (arrestations arbitraires, détention, tortures, intimidations diverses...) contre des populations civiles dont le seul tort serait une proximité géographique ou familiale avec des membres du Frud. » (dossier de la procédure, pièce 10). « La situation des droits humains est terrible à Djibouti : il y a eu depuis un an une multiplication des arrestations et détentions arbitraires, la pratique de la torture est toujours aussi rependue, la liberté d'expression des djiboutiens est constamment niée, les défenseurs des droits de l'Homme sont en prison ou sous le coup de procédures judiciaires, la liberté syndicale est foulée aux pieds depuis 10 ans [...] 'Cette répression systématique contre les opposants et la population doit cesser' avait déclaré Me Sidiki Kaba, président d'Honneur de la FIDH : 'L'usage systématique de la torture contre les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'Homme est une honte pour Djibouti et une pratique d'un autre temps. [...]» faisant par-là référence à des militants de l'UDJ, du MRD et du FRUD (dossier de la procédure, pièce 11). Enfin, il ressort également de la documentation et des photos jointes à la requête que le service de documentation et de sécurité du Djibouti œuvre au travers des représentations diplomatiques présentes en Belgique en prenant des photos des manifestants opposants au régime en place (requête, pièce 11).

6.5.8. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du

demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il est plausible que les autorités djiboutiennes soient mises au courant des activités militantes du requérant et que le profil de celui-ci présente une consistance et une importance susceptibles d'établir qu'il encourt de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6.7. En conclusion, le requérant établit à suffisance qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT